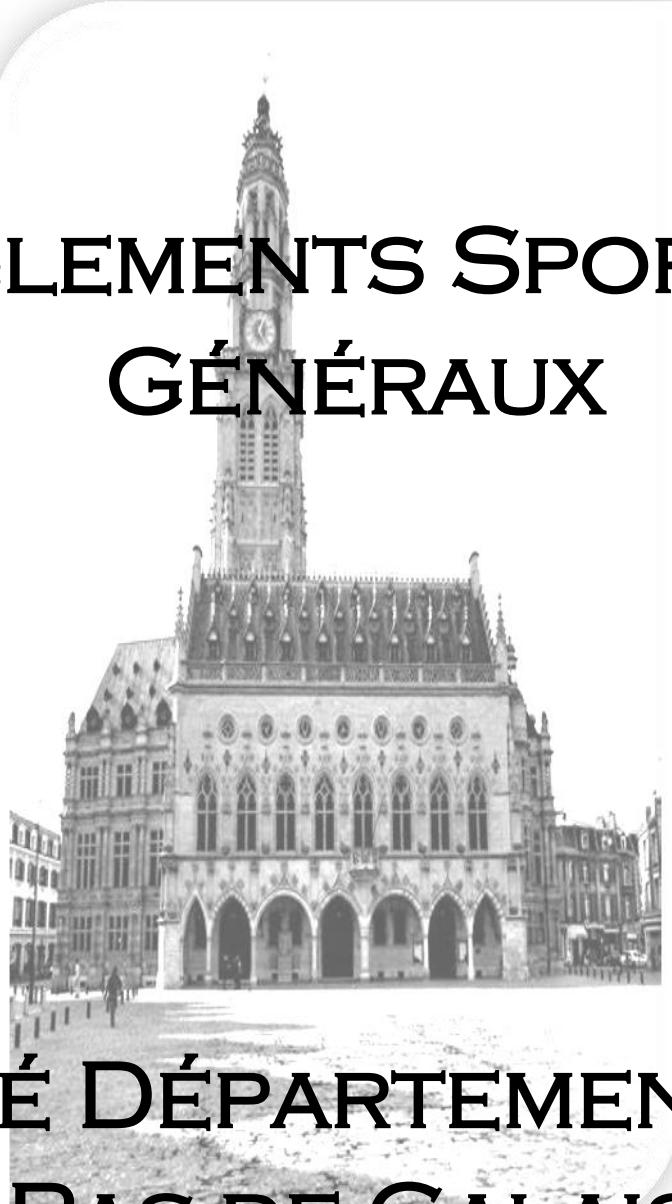




RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU
PAS DE CALAIS**

EDITION 2025 / 2026

SOMMAIRE :

Préambule.	Page 3
I) Engagements des groupements sportifs.	
Article 1 : Compétitions et conditions d'engagement des équipes.	Page 3
II) Rencontres.	
Article 2 : Conditions d'organisation matérielle.	Page 4
Article 3 : Mode d'attribution des points – Match nul.	Page 6
Article 4 : Rencontre perdue.	Page 6
Article 5 : Forfait général ou Exclusion.	Page 7
Article 6 : Règles financières des forfaits.	Page 8
Article 7 : Egalité ou classement.	Page 8
Article 8 : Classement suite à forfait ou pénalité.	Page 9
Article 9 : Règle du brûlage et Personnalisation des équipes.	Page 9
Article 10 : Priorité des rencontres en Championnats Départementaux.	Page 10
Article 11 : Programmation – Dérogations – Inversion de matchs.	Page 10
Article 12 : Retard sur rencontre.	Page 12
Article 13 : Obligation des rencontres.	Page 12
Article 14 : Homologations des tournois.	Page 12
III) Qualifications.	
Article 15 : Les joueurs.	Page 12
Article 16 : Communication des résultats.	Page 13
IV) Participation aux championnats Départementaux.	
Article 17 : Types de licences.	Page 14
Article 18 : Engagement et conformité des Equipes Jeunes.	Page 15
V) Durée des rencontres.	
Article 19 : Temps de jeu – Prolongations.	Page 18
Article 20 : Déroulement des rencontres jeunes U9, U11 et U13.	Page 18
VI) Les Officiels.	
Article 21 : Frais d'arbitrage et Feuille de marque.	Page 19
Article 22 : Désignation des officiels.	Page 19
Article 23 : Absence d'arbitres désignés.	Page 20
Article 24 : Retard de l'arbitre désigné.	Page 21
Article 25 : Changement d'arbitres en cours de rencontre.	Page 21
Article 26 : Impossibilité d'arbitrer une rencontre.	Page 21
Article 27 : Absence d'officiels de table.	Page 21
Article 28 : les Officiels de table.	Page 21
Article 29 : Joueur non entré en jeu.	Page 22
Article 30 : Joueur arrivant en retard.	Page 22
Article 31 : Rectification de la feuille de marque.	Page 22
VII) Ententes.	
Article 32 : Règlement spécifique des ententes.	Page 23
VIII) Procédures particulières.	
Article 33 : Faute Technique, Disqualifiante sans rapport.	Page 23
Article 34 : Faute Disqualifiante avec rapport.	Page 24
Article 35 : Réserves.	Page 25
Article 36 : Réclamation.	Page 25
Article 37 : Procédure de traitement de la réclamation.	Page 26
Article 38 : Incidents.	Page 28
Article 39 : Règlements sportifs particuliers.	Page 28
IX) Les Districts.	
Article 40 : Définition et Organisation des compétitions.	Page 28
X) Cas Non prévu aux présents règlements.	
Article 41 : Cas non prévu.	Page 29
Article 42 : Sélections départementales.	Page 29
XI) Coupes du Pas de Calais	
Article 43 : Règlement.	Page 29
XII) Imprimés, frais.	
Article 44 : Imprimés, date, frais.	Page 30
XIII) Procédures en cas d'intempéries ou de Forfait.	
Article 45 : Procédures.	Page 30
Annexes : Codifications des licences	Page 31

PREAMBULE :

Pour tous les points non précisés ci-après, les Règlements Régionaux ou à défaut Fédéraux, édités pour la Saison en cours, s'appliquent à toutes les compétitions organisées par le Comité Départemental du Pas de Calais.
La Commission sportive prépare chaque saison les règlements particuliers des Championnats. Elle annonce, entre autres articles, le déroulement des compétitions et les formules des secondes phases, les montées et les descentes.
Par décision du comité directeur, la Commission sportive est compétente pour prendre toute décision de modification au règlement initialement prévu :

1) En début ou en cours de saison, lorsque les conditions de déroulement des compétitions sont connues tardivement ou sont modifiées par des forfaits.

2) Si, malgré les différentes relectures ou contrôles effectués, une erreur manifeste a été commise.

La commission sportive informe l'ensemble des clubs concernés des raisons des modifications.

Généralités

I – ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 1 – Compétitions et Conditions d’engagement des Equipes.

1.1. Le Comité Départemental du Pas de Calais de Basket Ball organise des Championnats :

- D1 - Pré Région M / D1- Pré Région F
- D2 - DM2 / DF2
- D3 - DM3 / DF3
- U 21 Masculin et Féminin Interdépartemental (Droit d’inscription CD 62, gestion Ligue)
- U 18 Féminin en Première phase par secteur géographique. Elite, Excellence et Promotion pour la 2^{nde} phase.
- U 18 Masculin en Première phase par secteur géographique. Elite, Excellence et Promotion pour la 2^{nde} phase.
- U 15 Masculin et Féminin (en Première phase par secteur géographique)
- U 15 Masculin et Féminin en Elite – Excellence et Promotion en 2^{ème} phase
- U 13 Masculin et Féminin (en Première phase par secteur géographique)
- U 13 Masculin et Féminin en Elite – Excellence et Promotion en 2^{ème} phase
- U11 Elite départemental, 1^{ère} et 2^{ème} phase.

Si le nombre d’équipes engagées dans un championnat est insuffisant, la commission sportive peut proposer au Comité Départemental, le regroupement en première phase de deux niveaux de compétition.

Les Districts ont la responsabilité et le suivi des Championnats U11 et U9.

Le Comité Départemental organise pour les Seniors des équipes départementales Féminines la coupe « ***Jean CABRE*** » et pour les seniors des équipes départementales Masculines la coupe « ***Gérard HANNEDOUCHE*** ». La participation est gratuite mais obligatoire pour les Equipes A Seniors et sur volontariat pour les Equipes réserves évoluant dans les championnats du département.

Toutes les compétitions font l’objet d’un Règlement sportif particulier, adjoint aux calendriers officiels et paraissant chaque saison.

1.2. Ces Championnats sont dotés de trophées et sont remis aux clubs Champions le jour de l’Assemblée Générale annuelle.

1.3. Plusieurs équipes d’une même association sportive peuvent participer aux rencontres d’une même division à l’exception de la division DM1/DF1/Championnats Jeunes Elite départementaux.

Dans les championnats DM2/DF2, seules deux équipes d’un même club pourront y participer.

Ces équipes doivent toutefois être personnalisées et répondre aux dispositions en matière de nombre de mutés. Par ailleurs, elles doivent être hiérarchisées auprès du Comité Départemental avant le début du Championnat lorsqu’il s’agit d’Equipes 1 et 2 (l’Equipe 2 devenant concrètement Equipe Réserve de l’autre et, à ce titre, doit répondre à toutes les dispositions prévues en tant que telles).

1.4. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées doivent être affiliées à la FFBB. Sans affiliation dans les délais prévus, il n’est pris aucun engagement automatique d’équipe. Après régularisation, des équipes peuvent être engagées dans la limite des places disponibles.

1.5. Les associations sportives doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

1.6. Une association sportive non à jour financièrement avant la date d'engagement, peut se voir refuser l'engagement de ses équipes dans les différents championnats.

1.7. Une association sportive non à jour financièrement pour la fin du mois de décembre de la saison en cours, voit sa situation examinée lors du premier Comité directeur de janvier. Des sanctions sont prises, allant jusqu'à la mise hors championnats de toutes ses équipes.

1.8. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition (hors engagement sur candidature), les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

1.9. La salle des sports utilisée pour l'organisation des entraînements des équipes et où se déroulent les rencontres de championnat doit recevoir l'agrément de la commission Fédérale des Salles et Terrains comme prévu dans son règlement. La salle doit être classée au moins en catégorie (H1).

1.10. Sous réserve des conditions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Départemental 62.

Le montant des Droits d'engagement dans les championnats départementaux est fixé chaque saison par le Comité Départemental et fait l'objet d'une facturation par les services comptables du Comité (cf. Dispositions Financières de la saison en cours).

1.11. Les épreuves ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation spéciale.

1.12. Lors de l'Assemblée Générale des Clubs de fin de saison, les clubs champions départementaux se voient remettre une récompense qui leur est définitivement acquise.

II- RENCONTRES

ARTICLE 2 : Conditions d'Organisation Matérielle

2.1. Lieu des Rencontres

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au Règlement Officiel des Salles et Terrains. Le déroulement d'une rencontre sur un terrain ou dans une salle non homologuée engage la responsabilité de l'association en cas d'incident ou accident dû à l'utilisation de matériels non conformes.

Les dossiers d'homologation sont à retirer auprès du Comité Départemental.

2.2. Mise à Disposition

Le Comité Départemental peut, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive fédérale affiliée sur leur territoire. Celle-ci doit faciliter la mise à disposition de ses installations.

2.3. Pluralité de Salles et Terrain

2.3.1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, lors de l'engagement de leurs équipes, fournir au Comité Départemental l'adresse de toutes les salles qu'ils utilisent et les équipes qui y sont affectées. Lorsque la salle prévue est indisponible, ils doivent, 15 jours avant la rencontre, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se dispute la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux répartiteurs des Arbitres.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'Association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2.3.2. Si la rencontre doit se dérouler lors d'un stage ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe qui reçoit de prendre, par anticipation, toutes les dispositions nécessaires pour que la rencontre se déroule (inversion, changement de salle...par voie de dérogation).

Une association sportive, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de l'équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

2.4. Situation des Spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimale de sécurité au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu en application du Règlement des Salles et Terrains, les Arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

2.5. Suspension de Salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée d'une association sportive concernée, sauf autre décision motivée de la Commission de Discipline.

2.6. Responsabilité

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. Cette responsabilité incombe au club organisateur.

2.7. Mise à Disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des Arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

2.8. Vestiaires Arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux Arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Le non-respect des Art. 2.7 et 2.8 peut entraîner la suspension de l'homologation de la salle.

2.9 Equipement

2.9.1. Une table de marque située dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservée aux Arbitres et Officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux Arbitres, Il est équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2.9.2. En plus des remplaçants inscrits sur la feuille de marque et en tenue de jeu, seules cinq personnes **licenciées** sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'Entraîneur et l'Entraîneur Adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

2.9.3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui peut être pénalisée de son fait.

2.9.4. L'équipe recevante doit prendre le banc et le panier situé à la gauche de la table de marque avant le début de la rencontre sauf demande de l'équipe adverse qui souhaite l'inversion.

2.9.5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe de temps mort, signaux sonores, tableau de marque ou substituant, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche d'alternance) est celui prévu au Règlement Officiel.

2.9.6. Toutes dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour palier à leur défection. Les arbitres doivent consigner le fait sur l'Emarque dans la case « Réserve ».

2.9.7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot (ou deux éventuellement - l'un à domicile et l'autre à l'extérieur) lors de son engagement.

2.9.8. Les équipes doivent jouer les rencontres dans la couleur déclarée et reprise sur la convocation officielle.

2.9.9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

2.9.10. Le Club organisateur est tenu d'assurer l'ouverture de la salle au moins 60 minutes avant l'heure officielle prévue pour le début de la rencontre.

2.10 Rencontre injouable (terrain, Matériel)

2.10.1. Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par le premier arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant), l'organisateur doit, si possible, proposer au premier arbitre une autre salle située à proximité afin de continuer la rencontre. Dans le cas d'un accident matériel survenant avant ou pendant la rencontre, celle-ci doit pouvoir débuter ou reprendre dans un délai maximum de 45 minutes.

2.10.2. Un club découvrant, le jour même ou les jours précédents, qu'il ne peut recevoir pour une rencontre, doit AVISER IMMEDIATEMENT le CLUB ADVERSE, la Commission Départementale Sportive pour décision et les arbitres désignés ainsi que la Commission des Officiels pour information.

2.10.3. Si une rencontre ne peut se dérouler dans le cadre du présent article, la Commission Départementale Sportive peut proposer « Rencontre à rejouer ».

2.10.4. Les dates réservées au calendrier officiel peuvent être utilisées par la Commission Départementale Sportive en priorité pour faire disputer les rencontres remises ou à rejouer.

2.10.5. Lors de rencontres en aller simple, si la rencontre ne peut se dérouler (voir 12-1), celle-ci est jouée chez le club initialement visiteur quelle que soit la catégorie de championnat (District ou Département).

ARTICLE 3 - Mode d'attribution des points - Match Nul (modification)

3.1. Les épreuves (sauf phases finales) se déroulent par rencontres Aller et Retour, il est attribué :

CHAMPIONNATS MASCULIN ET FEMININ	
De U15 à SENIORS	U9 - U11- U13
2 points par rencontre gagnée	4 points par rencontre gagnée
1 point par rencontre perdue	3 points par rencontre ayant un score final nul
0 point par rencontre perdue par forfait ou pénalité	2 points par rencontre perdue
	0 points par rencontre perdue par forfait ou pénalité
	Moins 1 point pour effectif inférieur à 7 joueurs (ses) jouant en (5X5).

Les rencontres des championnats masculins et féminins, Seniors, U18, U15 ne peuvent s'achever sur un résultat nul (à l'exception de la rencontre ALLER de finales ou demies finales se disputant en matchs ALLER/RETOUR).

Le match nul est un résultat valable pour toutes les compétitions masculines et féminines U9, U11 et U13 à l'exception des compétitions organisées avec un match d'appui.

3.2. Les Championnats Départementaux ne donnent lieu qu'à un seul classement (par catégorie de Championnat). Ils regroupent toutes les équipes le composant, qu'elles soient premières ou réserves.

ARTICLE 4 – Rencontre Perdue.

4.1. Par Pénalité - Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une victoire, son adversaire marque 0 point. Les scores réalisés au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point-avérage.

Les rencontres déclarées perdues par pénalité supportent les mêmes pénalités financières que celles déclarées perdues par forfait.

4.1.1 La perte d'une rencontre par pénalité n'entre plus en compte dans le décompte des notifications entraînant un forfait général.

4.2. Par Forfait.

4.2.1. Insuffisance du Nombre de Joueurs.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs régulièrement qualifiés, en tenue, ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration du délai de forfait, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu pour un entre-deux fictif dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne ces faits sur l'Emarque dans la case « Réserve ». La Commission Départementale Sportive décide de la suite à donner.

4.3. Equipe déclarant Forfait.

4.3.1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Départementale Sportive concernée, les arbitres et le club adverse.

4.3.2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre Aller devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe joue obligatoirement la rencontre Retour chez son adversaire.

Quel qu'en soit le motif, si une équipe est déclarée forfait, alors qu'elle s'est déplacée avec le nombre de joueurs nécessaires, la rencontre « Retour » a lieu comme prévu au calendrier.

4.3.3. En remplacement d'une rencontre officielle qui n'a pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre des équipes, il ne peut être organisé de rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

4.3.4. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer une autre rencontre le même jour.

En outre, les « joueurs brûlés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre pendant cette journée.

4.3.5. Dans le cas d'une rencontre perdue par forfait, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une victoire, son adversaire marque 0 point. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

4.4. Par défaut.

Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à 2, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut et marque 1 point au classement.

- Si l'équipe qui gagne par défaut mène à la marque à ce moment, le résultat est acquis.
- Si l'équipe qui gagne par défaut est menée à la marque, le résultat est de 2 à 0 en sa faveur.

4.5. Abandon du Terrain.

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée forfait, elle perd tout droit éventuel au remboursement de ses frais et supporte toutes les pénalités d'un forfait en application de l'article 4.3.2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

4.6. Rencontre à Huis clos.

En cas de prononcé d'une rencontre à huis clos faisant suite, notamment à une décision prononcée par les instances disciplinaires, les dispositions ci-après trouvent leur application.

Une rencontre qui se déroule à huis clos est une rencontre sans public. L'accès de la salle dans laquelle se déroule la rencontre est strictement limité à certaines personnes. Les deux équipes disputant la rencontre - objet de la mesure - sont donc affectées par la mesure.

Personnes autorisées dans la salle :

- Les officiels : arbitres, officiels de table de marque, éventuellement un (ou deux) délégué (s) du département ou de la ligue.
- Les joueurs inscrits sur la feuille.
- Les deux entraîneurs et toute personne réglementairement admise sur le banc d'équipe.
- Les deux entraîneurs adjoints.
- Le délégué de club (anciennement responsable de l'organisation).
- Les présidents des deux clubs.
- Le concierge de la salle.
- Les personnes responsables du service médical, des secours et de la sécurité.
- Toute personne autorisée (maire ou adjoint et délégué).

ARTICLE 5 – Forfait Général ou Exclusion

5.1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans un championnat est automatiquement déclarée forfait général pour cette compétition et ne compte plus dans les obligations sportives pour la saison en cours.

5.2. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Départementale Sportive, les points acquis contre celle-ci par les équipes continuant à prendre part au championnat sont annulés. Cette disposition n'est pas appliquée si l'exclusion ou le forfait général se situent lors de, ou après la dernière journée de championnat ou lors de la dernière journée d'une phase qualificative à ce championnat.

5.3. Le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes de même catégorie dans les divisions inférieures. Cette disposition ne s'applique pas si une équipe est déclarée « forfait général » pour cause de pénalité(s). Les joueurs « brûlés » de cette équipe ne peuvent pas participer aux championnats des équipes réserves.

5.4. Toute équipe qui fait ou est déclarée forfait général prend la dernière place au classement officiel en fin de saison.

5.5. Toute équipe, déclarant ou étant déclarée forfait général, lors des phases finales de championnat ou de coupe ou lors des deux dernières journées de championnat est pénalisée du forfait et du montant prévu aux dispositions financières de la saison. Son réengagement peut être compromis.

5.6. Outre les pénalités financières réglementaires, l'équipe déclarée forfait général doit régler les frais de déplacement de toutes les équipes qui se sont déplacées sur son terrain avant que le forfait général ne soit enregistré par le Comité Départemental, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci.

5.7. Une équipe qui, après la parution des championnats provisoires, déclare forfait général ou demande l'intégration dans une division inférieure, supporte la pénalité financière d'un forfait de la catégorie concernée et ne peut pas participer aux demi-finales et/ou finales départementales du nouveau championnat où elle est intégrée.

ARTICLE 6 – Règles financières des forfaits

Important : Procédure à suivre pour le remboursement de frais suite à un forfait.

- L'équipe déclarée « forfait » est astreinte à payer la totalité des frais d'arbitrage de la rencontre.
- Le club sportif réclamant doit adresser sa demande détaillée à la Commission Départementale Sportive correspondante (avec pièces justificatives) dans un délai de trente jours suivant la rencontre.
- La Commission Départementale Sportive concernée contacte le club demandeur afin de contrôler l'exactitude de la demande.
- Le Comité Départemental (ou organisme concerné) rembourse le club demandeur se fait rembourser auprès du club fautif. En cas de non règlement du club fautif dans les délais, une majoration est appliquée.

Forfait lors des rencontres “Aller” :

DE L'EQUIPE VISITEUSE : Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage et des frais éventuels de la rencontre, sur présentation de pièces justificatives par son adversaire.

DE L'EQUIPE RECEVANTE : Elle doit régler l'intégralité des frais d'arbitrage. Elle se déplace lors de la rencontre Retour.

Forfait lors des rencontres “Retour” :

DE L'EQUIPE VISITEUSE : Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage de la rencontre Retour, les frais de déplacement de son adversaire lors de la rencontre Aller.

DE L'EQUIPE RECEVANTE : Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage.

ARTICLE 7 – Egalité ou classement- Situation d'une association ayant refusée l'accession la saison précédente.

7.1. Les classements sont établis à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points.
- du goal-average particulier.

En outre, ils sont établis en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers dont notamment en cas de non-respect des obligations sportives suivant le barème prévu. (Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les sanctions administratives.).

Si à la fin de la compétition :

7.2. Deux équipes sont à égalité de points au classement, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour le calcul du goal-average. Et elles sont classées en fonction du meilleur goal-average.

En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-avérage est effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes ont disputées.

7.3. Trois équipes ou plus sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre ces équipes interviennent pour un nouveau classement. Elles sont classées en fonction de ces résultats.

Si deux équipes sont encore à égalité, il est fait application des règles fixées précédemment.

7.4. Après le nouveau classement, une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais goal-average des équipes à égalité de points.

7.5. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres ALLER/RETOUR, le point-avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.

7.6. Si l'équipe d'une association sportive, régulièrement qualifiée, ne s'engage pas dans la division supérieure, elle est maintenue dans sa division. Elle peut accéder à la division supérieure dès la saison suivante sous réserve de son classement.

7.7. L'équipe d'une association sportive, régulièrement qualifiée, dans une division peut avant la date de clôture des engagements demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle peut accéder la saison suivante dans la division supérieure sous réserve de son classement.

7.8. Montées et Descentes

Le nombre d'équipes concernées par les montées et/ou les descentes peut varier en fonction :

- 1- des descentes de Championnat Régional,
- 2- des montées en Championnat Régional,
- 3- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

ARTICLE 8 – Classement suite à forfait ou pénalité

Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité avec 0 point est considérée comme ayant le plus mauvais goal-average des équipes à égalité de points au classement.

ARTICLE 9 – Règle du Brûlage et Personnalisation des Equipes

Pour chaque équipe « réserve » engagée dans un championnat départemental, l'association sportive doit, au plus tard avant la première journée des championnats, adresser au Comité Départemental l'effectif et la liste des cinq meilleurs joueurs (en les plaçant aux 5 premiers rangs) qui participent régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur quel que soit le niveau où elle évolue (départemental, régional, ou national.).

Ces joueurs « brûlés » ne peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe de la même catégorie évoluant au niveau inférieur.

L'association n'adressant pas, dans les délais prévus par le Comité Départemental, les listes de ses joueurs brûlés, est pénalisée selon les dispositions financières prévues par le Comité Départemental.

9.1. Vérification de la liste des « brûlés » et des équipes personnalisées.

9.1.1. La Commission Départementale Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.

La Commission Départementale Sportive adresse aux clubs l'éventuelle liste modifiée avec date d'effet des éventuelles modifications.

9.1.2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Départementale Sportive peut faire appel à des personnes qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

9.1.3. Après les quatre premières journées de Championnat, la Commission Départementale Sportive contrôle, sur les feuilles de marques, la participation effective des joueurs brûlés déclarés et modifie la liste des joueurs n'ayant pas participé à trois rencontres au moins.

Toute modification motivée de la (les) liste(s) de brûlés, demandée par une Association, doit être adressée au Comité Départemental dans les quinze jours et AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE LA SAISON EN COURS.

Elle prend effet à la date de réception de l'avis d'acceptation de la Commission Départementale Sportive adressé par courriel. Si une Association ne respecte pas l'alinéa précédent, les rencontres disputées avec des joueurs non qualifiés sont déclarées perdues par pénalité avec 0 point.

Les clubs qui ont fait figurer sur leur liste initiale de « brûlés » des joueurs n'ayant participé à aucune rencontre (ou justifié leur absence) pendant la période de contrôle, ne peuvent demander une modification de leur liste corrigée envoyée par la Commission Départementale Sportive.

9.1.4. Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent uniquement participer aux rencontres de la division immédiatement inférieure dans laquelle leur association est engagée pour la saison en cours. Si un club possède plus de deux équipes engagées, tout joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe Première ne peut plus participer aux rencontres des équipes 3 et suivantes.

9.1.5. Si plusieurs équipes d'une Association participent aux rencontres d'une même division de Championnat Départemental, chaque équipe doit être personnalisée avant le début des championnats. La composition des équipes personnalisées doit être transmise à la Commission Départementale Sportive avant la première journée des championnats.

Pour les équipes jeunes, les clubs doivent envoyer leur liste à chaque changement de phase.

Chacune d'elles opère comme une équipe d'association distincte et les joueurs ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Il en va de même pour un joueur non-brûlé d'une équipe supérieure qui joue dans l'une d'elles.

9.1.5.1. Lorsqu'une Association Sportive a plusieurs équipes « réserves » engagées dans un même niveau de championnat, TOUT joueur non « brûlé » pourra évoluer dans l'équipe de son choix, mais ne pourra en aucun cas en changer au cours de la saison.

9.1.6. L'association n'adressant pas, dans les délais prévus par le Comité Départemental les listes de ses équipes personnalisées, est pénalisée selon les dispositions financières prévues.

9.1.7. Un joueur « non brûlé » ayant disputé trois rencontres au moins dans un championnat seniors « National » ou « Pré-nationale » de la Ligue régionale ne peut plus évoluer dans aucun championnat et aucune coupe organisés dans le département. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux licenciés de moins de 21 ans non brûlés.

Les jeunes évoluant dans les championnats de France JEUNES sont également concernés par cette restriction et sans critère d'âge maximum vers les championnats départementaux jeunes (exemple un joueur U15 ayant évolué à trois rencontres en championnat U17 France ne peut plus évoluer dans un championnat départemental jeunes).

Sanctions pour non-respect des règles de Brûlage et de Personnalisation des équipes.

9.1.8. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus, la (les) liste(s) des joueurs « brûlés » sont passibles de sanctions (pénalités sportives et financières) et voient leur(s) équipe(s) réserve, participant au Championnat, perdre toutes les rencontres disputées par celle(s)-ci jusqu'à ce que leur(s) liste(s) de « brûlés » soi(en)t déposé(e)s.

9.1.9. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats de leur(s) liste(s) des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'(les) équipe(s) concernée(s) est (sont) déclarée(s) perdue(s) par pénalité jusqu'à régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 10 – Priorité des Rencontres en Championnats Départementaux

Les rencontres de Championnat Départemental sont prioritaires sur les rencontres de Championnat de District et de Coupe.

Pour tout changement d'horaire et de date, les dispositions réglementaires sont appliquées.

Les rencontres de Coupe du Pas-de-Calais sont prioritaires sur les rencontres de Championnat reportées, lors des journées réservées à la Coupe.

ARTICLE 11- Programmation - Dérogations - Inversions de matchs.

11.1. Une fois les calendriers officiels définitifs établis, seules les dérogations de droit ou météorologiques sont gratuites, leur report est fixé par la Commission Départementale Sportive sauf cas exceptionnel et reconnu comme

tel par le Comité Départemental. En dehors de la période de gratuité, les autres dérogations sont payantes et soumises à l'accord du club adverse.

L'engagement d'une Equipe en Coupe de France n'est un motif valable que dans la catégorie d'âge correspondante du Championnat Départemental.

La demande de dérogation doit être établie dès connaissance de la qualification.

Hors période de gratuité, les demandes motivées, avec l'accord écrit de l'adversaire, doivent parvenir au Responsable du Championnat le plus rapidement possible.

Pour qu'une rencontre de championnat ou de coupe soit programmée le VENDREDI SOIR ou EN SEMAINE, il est NECESSAIRE d'avoir l'accord de l'autre club lorsque la distance est supérieure à 50 km ALLER. (C'est au club visiteur de signaler son impossibilité de se déplacer en semaine et d'en aviser le club recevant au moins vingt et un jours avant la rencontre afin qu'il puisse proposer une nouvelle date.)

Les dérogations accordées sont facturées au club demandeur, à raison d'une somme précisée dans les Dispositions Financières fixées par le Comité Directeur.

Les demandes et accords de dérogation doivent être effectués via FBI et impérativement avant le mercredi 21h00 qui précède la rencontre.

11.2. Aucune remise de rencontre n'est accordée automatiquement, quel qu'en soit le motif (Coupe de France, joueur sélectionné). Il appartient au club concerné d'en faire la demande dès la connaissance de la qualification ou de la sélection.

Si aucune date n'est libre, ou si aucun accord ne peut être trouvé entre les deux clubs pour faire jouer la rencontre de Championnat Départemental concerné, les dates et heures sont fixées par la Commission Départementale Sportive.

11.2.1. Les clubs doivent donner une réponse dans les 8 jours à toute demande de dérogation.

En cas de non réponse :

1 - si la demande émane du club recevant, une amende est appliquée au club visiteur et la dérogation est acceptée.

2 - si la demande émane du club visiteur, une amende est appliquée au club recevant et la rencontre reste maintenue à la date initiale.

11.2.2. Dérogations/Délais de reprogrammation d'une rencontre remise.

Toute dérogation accordée pour une date que la Commission Départementale Sportive utilise pour faire disputer une journée remise, est automatiquement annulée et la rencontre a lieu à une date fixée par la Commission Départementale Sportive.

11.3. L'inversion d'une rencontre ALLER entraîne automatiquement l'inversion de la rencontre RETOUR.

Les horaires de ces deux rencontres inversées doivent être précisés sur chacune des demandes.

11.4. Il est possible d'accorder une dérogation pour les rencontres de la dernière journée de Championnat, **uniquement en match avancé**.

11.5. Aucun match ne peut être reporté après la dernière journée de Championnat ou d'une fin de phase de championnat.

Si une rencontre de championnat ne peut se dérouler avant la fin du championnat (ou d'une phase), la Commission Départementale Sportive apprécie les responsabilités de chacun et peut décider de l'attribution d'un point pour chaque équipe de la rencontre ainsi que d'une amende financière équivalant à celui d'un forfait.

11.6.1. Après l'élaboration des calendriers des championnats (1^{ère} phase, 2^e phase...) et le tour de coupes, la Commission Départementale Sportive fixe, afin d'aider les clubs à planifier leurs rencontres, une date de gratuité des dérogations.

Ainsi, les changements d'horaire intervenant dans une même journée de championnat ne nécessitent pas l'accord de l'autre club pendant cette période de gratuité et sont validés d'office par le responsable de championnat ou de coupe.

Par contre, tout changement de week-end nécessite l'accord de l'autre club.

11.6.2. En dehors de cette période, la Commission Départementale Sportive prend en compte les modifications d'horaires dans la mesure où elles sont motivées et connues (du responsable et de l'autre club) **30 jours** avant la

date de la rencontre. Pour les changements d'horaires à moins **30 jours**, l'accord de l'autre club est obligatoire et les droits financiers de dérogation sont réclamés.

11.7. Les indisponibilités de salle (avec justificatif de la municipalité) pour être prises en compte par la Commission Départementale Sportive doivent être connues douze jours avant la date de la rencontre et justifiées. Passé ce délai, l'accord de l'autre club est indispensable, le club organisateur se doit de trouver un autre lieu d'accueil. (Les articles **11.5** et **11.6** ne peuvent en aucun cas être dérogés).

11.8. Demandes de dérogations => délai de reprogrammation d'une rencontre remise.

La date de reprogrammation d'une rencontre remise ne doit pas excéder les trente jours de la date initiale. Un tarif préférentiel pour les remises de matchs en avancés est instauré. Le report d'un match dérogé ne peut pas se faire sauf circonstances particulières acceptées par la Commission Sportive Départementale.

ARTICLE 12 – Retard sur rencontre

12.1. L'équipe recevante dispose d'un délai de 15 minutes pour compléter son effectif.

12.2. Lorsqu'une équipe visiteuse pour des raisons indépendantes de sa volonté, arrive en retard à la salle, celui-ci ne doit pas excéder le temps de la rencontre à savoir :

- 40 minutes pour les rencontres (U18, **U21** et Seniors)
- 32 minutes pour les U15
- 28 minutes pour les U13
- 24 minutes pour les U11 et U9

L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur l'Emarque dans la case Réserve.

12.3. Lorsqu'une équipe se présente après le délai prescrit et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur l'Emarque dans la case Réserve. La rencontre ainsi retardée ne doit pas gêner le bon déroulement de la rencontre suivante.

La Commission Départementale Sportive prend une décision après étude du dossier.

12.4. La proposition de forfait est soumise à l'appréciation de la Commission Départementale Sportive.

ARTICLE 13 – Obligations des rencontres.

Toute équipe est tenue de disputer une rencontre inscrite au calendrier officiel ou décidée par la Commission Départementale Sportive.

ARTICLE 14 – Homologation des tournois.

14.1. Les tournois (non internationaux) organisés par les associations du ressort du Comité Départemental du Pas-de-Calais doivent faire l'objet d'une demande d'homologation.

14.2. Un dossier de discipline est ouvert à l'encontre de tout club organisateur de tournoi ou de rencontre amicale qui n'a pas fait de demande d'homologation ainsi qu'à l'encontre des arbitres qui ont officié sans convocation officielle de leur répartiteur mandaté par la Commission Départementale des Officiels et la Commission Régionale des Officiels.

III – QUALIFICATION

ARTICLE 15. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division.

15.1. Un joueur ne peut pas représenter deux clubs au cours de la même saison dans un même championnat.

15.2. Les entraîneurs de chacune des deux Equipes ou les capitaines en titre peuvent demander à vérifier les licences afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque sur l'onglet « Réserve » de l'Emarque et est contresignée par les entraîneurs ou les capitaines en titre.

15.3. En cas de non présentation de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre. (Pièces d'identité admises : permis de conduire, Carte Nationale d'Identité, carte

de scolarité, carte professionnelle, passeport, Carte vitale avec photo, carte de séjour, certificat de perte ou de vol de papiers).

Il ne peut toutefois participer à la rencontre qu'après avoir présenté une pièce d'identité avant son entrée en jeu.

L'arbitre consigne ce fait sur l'onglet « Réserve » de l'Emarque.

Si un joueur ne présente ni licence, ni pièce d'identité, il ne peut en aucun cas participer à la rencontre.

L'association sportive est pénalisée d'une amende financière pour licence manquante.

15.4. Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable d'organisation.

15.4.1. Toutes équipes de joueurs mineurs doivent être accompagnées d'un entraîneur majeur régulièrement licencié. Si le coach est mineur, un entraîneur adjoint licencié majeur doit obligatoirement accompagner l'équipe. Si l'entraîneur adjoint majeur est disqualifié, une personne majeure licenciée doit assurer la responsabilité temporaire de l'équipe y compris une personne licenciée du club adverse. Si aucun adulte licencié ne peut assurer la responsabilité, la rencontre doit être arrêtée. La Commission Départementale Sportive statut sur le résultat.

Pour occuper la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint, il est impératif de cocher dans FBI « entraîner une équipe ».

15.5. Participation aux rencontres à rejouer:

- Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les licenciés qualifiés pour l'association sportive à la date de la première rencontre, date du calendrier officiel.
- Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée (date du calendrier officiel) ne peut participer à la rencontre à rejouer même si sa suspension a pris fin à la date de cette dernière.
- Un licencié suspendu à la date retenue pour une rencontre à rejouer ne peut y prendre part.

15.6. Participation à une rencontre remise:

- Peuvent participer à une rencontre remise, tous les licenciés qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.
- Un licencié suspendu à la date initiale (date du calendrier officiel) d'une rencontre ne peut participer à une rencontre même s'il n'est plus ou pas suspendu à la date où la rencontre a effectivement lieu.

15.7. Vérification de la qualification des licenciés.

15.7.1. La Commission Départementale Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête concernant la qualification d'un licencié ou une fraude présumée, même en l'absence de réserves.

15.7.2. Si elle constate qu'un participant non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Départementale Sportive déclare l'équipe, avec laquelle le licencié a participé à une rencontre, battue par pénalité pour la ou les rencontres jouées.

15.7.3. Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une troisième fois après notification par courriel au cours d'une même saison sportive, l'équipe est déclarée « forfait général » et mise hors championnat.

ARTICLE 16 – Communication des résultats

16.1. L'utilisation de l'Emarque est OBLIGATOIRE pour toutes les rencontres des championnats départementaux et district.

16.2. Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'Emarque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque dès leur arrivée.

Pour tous les Championnats Masculins et Féminins organisés par le Département, les clubs recevant doivent envoyer la rencontre par internet selon les codes fournis par le Comité Départemental du Pas-de-Calais avant le dimanche 18h30. Ces codes sont différents pour chaque match.

Lors d'une rencontre jouée en semaine, les clubs recevants doivent s'assurer que les résultats soient enregistrés pour le lendemain de la rencontre (12H). Un courriel leur parvient dès l'envoi de la rencontre.

16.3. Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le serveur FFBB s'il existe une connexion internet dans la salle.

Les officiels et le club adverse peuvent demander à avoir une copie de la feuille d'Emarque sur un support qu'ils ont fourni (fichier à télécharger à partir des fichiers générés)

Après un premier manquement, une pénalité financière fixée par le Comité Départemental est appliquée à tout club dont les feuilles ou la rencontre n'ont pas été adressées au Comité Départemental au plus tard 72 HEURES suivant la rencontre.

16.4. Perte de données de l'Emarque.

Perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur doit alors :

- Récupérer les données en réimportant la rencontre sur un autre ordinateur si une connexion internet existe dans la salle pendant la rencontre.
- Utiliser et continuer la rédaction sur une feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécié avec les capitaines des équipes, la durée de suspension de la rencontre qui ne doit pas excéder une heure, ni gêner le déroulement de la rencontre suivante.

Perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre apprécie si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de la rencontre) ou doit prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il doit, en pareil cas, transmettre un rapport détaillé à la commission en charge de la compétition.

16.5. Aucune rectification, modification, ajout... etc. ne peut être effectués sur la feuille de marque (emarque ou papier) après qu'elle ait été clôturée et signée par l'arbitre.

16.6. Transmission des feuilles de marque

Si utilisation d'une feuille de marque « papier », celle-ci doit être scannée et envoyée par courriel (E-Mail) directement au Comité Départemental et au responsable du championnat concerné.

IV – PARTICIPATION aux CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 17 – Type de Licences

17.1. La participation aux compétitions officielles départementales non qualificatives aux Championnats Régionaux est régie par les Règlements Sportifs Départementaux.

La participation aux compétitions officielles qualificatives aux Championnats Régionaux, ainsi que les compétitions régionales non qualificatives aux Championnats Nationaux sont régies par les Règlements Sportifs des Ligues Régionales (Article 433 des Règlements Fédéraux) à l'exception de ceux figurant dans le règlement sportif particulier.

1) Un licencié sous contrat de joueur (à temps plein ou à temps partiel) ne peut pas jouer en championnat départemental.

2) Un licencié joueur sans contrat ayant disputé trois rencontres en championnat de France ou Pré National ne peut plus évoluer dans une équipe départementale. (Voir article 9 à l'exception des joueurs de moins de 21 ans).

3) Dans le cas où la première équipe réserve est une équipe départementale, les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être modifiées par la Commission Départementale Sportive sur présentation d'un certificat médical justifiant une reprise thérapeutique de la compétition.

4) Un joueur de l'équipe première réserve départementale peut, sur présentation d'un certificat médical justifiant un arrêt temporaire de compétition du titulaire de l'équipe évoluant en championnat fédéral, être utilisé comme « joker médical » le temps de la durée de l'arrêt prescrit.

5) Le joueur « joker médical » nommément désigné ne voit pas sa participation au niveau fédéral comptabilisée comme prévu à l'alinéa b.

6) Le joueur « joker médical » peut continuer de jouer avec son équipe départementale dans la limite normale de 2 rencontres par journée sportive.

17.2. Un joueur peut obtenir une mutation 2C en dehors de la période légale.

17.3. Les équipes SENIORS A et Réserves (B, C, D...) évoluant dans les Championnats Départementaux (D1/D2/D3) : voir en annexe la signification des abréviations.

- Licences : BC - AST - JN - JH - VT - ON - OH => illimités.
- Licences : 1C, 2C, T : 3 MAXI.

- Licences 0C (Etranger(e)s) : JE ou OR ou RH ou RN. Le Comité Départemental n'impose pas de limite au nombre de joueurs « Etrangers ».

17.3.1. LICENCES

FONCTIONS	JOUEUR	TECHNICIEN	OFFICIEL /ARBITRE	OFFICIEL OTM /OBSERVATEUR/ STATICIEN	DIRIGEANT
JOUEURS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
TECHNICIEN	NON	OUI	NON *	OUI	OUI
OFFICIEL ARBITRE	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
OFFICIEL OTM / OBSERVATEUR /STATICIEN	NON	NON	NON	OUI	OUI
DIRIGEANT	NON	NON	NON	OUI	OUI

- Un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels.

Couleur	Identitaire	Dénomination	Conditions	Niveau de Pratique
BLANC	BC	Joueur Mineur		Tous
VERT	VT	Joueur majeur européen Formé Localement (JFL)	4 ans de licences FFBB entre 12 et 21 ans ou ayant été exclusivement licencié de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France.	Tous
JAUNE	JH	Joueur majeur européen non formé localement (JNFL)	Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou pays ayant signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec UE.	Niveau inférieur à Pré-Nationale
JAUNE	JN			Tous
ORANGE	OH	Joueur majeur étranger	Joueur ressortissant d'un pays étranger n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale.	Niveau inférieur à Pré-Nationale
ORANGE	ON	Extra-communautaire (JNFL)		Tous

N.B. : Un certificat médical d'aptitude est requis pour les joueurs, les arbitres et les entraîneurs.

17.4. Equipes Jeunes « A et RESERVES » : U18, U15, U13, U11, U9.

- 10 Joueurs au plus.
- Licences 0C : BC, AST => illimitées.
- Licences 1C, 2C, T => 5 MAXI.

17.5. Equipes Jeunes dans la même division.

En cas de deux équipes jeunes dans une même catégorie d'un championnat départemental, le nombre de mutés maximum est de 5 pour les deux équipes, pouvant être répartis :

- Soit 5 dans l'une et + 0 dans l'autre
- Soit 4 dans l'une et + 1 dans l'autre
- Soit 3 dans l'une et + 2 dans l'autre

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si cette association a engagé une autre équipe de cette même catégorie dans une division supérieure de la ligue (ou championnat de France).

Dès que le choix du nombre de mutés en équipe jeune d'une même division, est établi, ce choix ne peut plus être modifié dans une même phase de championnat.

Par ailleurs, en cas de changement de formule dans une autre phase, le club doit IMPERATIVEMENT en informer le responsable de championnat avant la première journée.

ARTICLE 18 – Obligations des équipes Séniors départementales.

18.1. Les associations sportives dont une équipe dispute des championnats départementaux seniors de D1, D2 et/ou D3 sont tenues d'engager et de faire jouer du début jusqu'à la fin des championnats, un certain nombre d'équipes de jeunes de même sexe, afin de satisfaire au nombre d'**équipes** ci-après.

La comptabilisation de ces équipes de jeunes se fait à la date du 31 janvier de chaque année. Par ailleurs, tout retrait d'équipes seniors après cette date ne modifie en rien les obligations en **nombre d'équipes** des clubs.

18.2. Il s'agit des obligations départementales qui concernent les équipes seniors engagées dans le championnat départemental, qui ne s'ajoutent pas et ne se substituent pas aux obligations fédérales ou régionales pour les équipes évoluant dans ces championnats.

18.3. *Obligations : Nombres d'équipes nécessaires.*

La catégorie U21 est concernée par l'article 18. Elle est considérée comme une équipe réserve d'équipe Séniors. Si elle compte quatre joueurs U18 ou moins qui participent à 10 rencontres du championnat U21, elle peut être comptabilisée comme équipe de jeunes.

Ne sont pas pris en compte pour l'article 18, les équipes Seniors évoluant en Région et/ou en Championnat de France.

18.3.1. *Obligations pour chaque Equipe*

Pour la Pré-régionale Féminine : il faut une équipe Réserve + 2 équipes de jeunes féminines ou 2 équipes de jeunes féminines + une équipe de jeunes mixte.

Pour la Pré-région masculine : il faut une équipe Réserve + 2 équipes de jeunes masculines ou 2 équipes de jeunes masculines + une équipe de jeunes mixte.

Pour une équipe Départementale 2 Féminine : il faut 2 équipes de jeunes féminines ou 1 équipe de jeunes féminines + une équipe de jeunes mixte.

Pour une équipe Départementale 2 masculine : il faut 2 équipes de jeunes masculine ou 1 équipe de jeunes masculine + une équipe de jeunes mixte.

Pour une équipe Départementale 3 Féminine : il faut 1 équipe de jeunes féminines ou une équipe de jeunes mixte.

Pour une équipe Départementale 3 masculine : il faut 1 équipe de jeunes masculine ou une équipe de jeunes mixte.

Les équipes jeunes prises en compte pour l'application ci-dessus sont les équipes évoluant à tout niveau de compétition.

18.4. *Attribution des équipes.*

Pour une **Ecole de mini basket Labellisée** si elle possède 15 licenciés, qui ne participent pas aux compétitions et pour une **Ecole de mini basket Accréditée reconnée** par le département.

Cela compte pour une équipe.

Les équipes jeunes étant déclarées forfait général n'apportent aucun point pour l'article 18.

18.4.1. L'école de mini basket ou les équipes disputant les championnats U9, U11 (équipes pouvant être mixtes) comptent pour l'un ou l'autre sexe, en fonction du choix du club.

Ce choix ne peut plus être modifié après le 31 mars de la saison en cours, et quel que soit le motif.

18.4.2. Deux équipes d'une même catégorie peuvent compter pour deux équipes si le nombre de licences de la catégorie est au moins égal à 16 à la date du 31 mars, sinon la seconde équipe **ne compte pas** sur le 5X5 et 4X4.

18.4.3. Toute équipe de jeunes engagée en deuxième phase en 5X5 et en 4X4 sera prise en compte pour les besoins des équipes seniors.

18.4.4. Toute équipe de jeunes masculins ou féminins en 5X5 et en 4X4 qui n'a pas d'équipe seniors du même sexe engagée dans un championnat ou toute équipe de jeunes qui ne sert pas à couvrir une équipe senior de son sexe sera indiquée dans le tableau mais ne sera pas valorisé.

18.5. *Pénalités.*

18.5.1.

Les associations ne respectant pas les dispositions ci-dessus verront leur équipe pénalisée au classement final comme suit, à l'issue des phases qualificatives :

- Moins trois points pour les équipes de niveau Pré-Région (DF1 ou DM1) féminines et masculines.
- Moins deux points pour les équipes de niveau Excellence (DF2 ou DM2) féminines et masculines.
- Moins un point pour les équipes de niveau Promotion (DF3 et DM3) féminines et masculines.

18.5.2. Ces pénalités sont appliquées au classement final avant participation aux phases qualificatives (pour le titre, de classement, de barrage...). Elles ne sont appliquées qu'une seule fois et n'ont pas d'incidence sur le classement en cas d'égalité entre 2 équipes.

18.5.3. La Commission Départementale Sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification pendant et après la compétition, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale des clubs de fin de saison.

18.5.4. Les clubs ne retournant pas à la date demandée par la Commission Départementale Sportive, le formulaire pour positionner leur équipe U9 et U11 sont sanctionnés d'une amende financière fixée chaque année dans les dispositions financières.

18.6. Un club masculin qui devient mixte a les mêmes droits à l'égard de ses équipes féminines qu'une nouvelle association. Il en est de même pour un club féminin à l'égard de ses équipes masculines.

18.7. Nouvelle Association : Une nouvelle Association est dispensée la première année de satisfaire à l'article 18.1.

18.7.1 Mutations Seniors : l'équipe Première d'une Nouvelle Association qui s'engage en Championnat au niveau le plus bas peut être autorisée à avoir 7 mutés maximum, en sachant que lors de la dernière journée de Championnat, l'équipe est déclassée à la dernière place et ne peut donc pas, monter en division supérieure et disputer les phases finales.

Cette autorisation peut être étendue à la création d'une Equipe Féminine dans un club Masculin, et inversement, une Equipe Masculine dans un club Féminin et est valable pour le renouvellement d'une section mise en veille pendant au moins 3 ans.

18.7.2. Mutations Jeunes : UNIQUEMENT pour une nouvelle Association ou pour un joueur issu d'un club dissout (non réaffilié).

Tout joueur provenant d'un club dissout peut évoluer dans une EQUIPE JEUNES, cependant l'équipe est déclassée à la fin de toutes les phases si le nombre de mutés évoluant dans le championnat est supérieur à 5 mutés et jusqu'à 7 mutés maximum.

Cela est identique pour les joueurs « Jeunes » d'une nouvelle Association (dans ce cas 5 à 7 mutés).

18.7.3. Lors de la création d'une nouvelle équipe « féminine-jeune » U11-U13-U15-U18, un club peut faire évoluer plus de 5 joueuses mutées (maximum 7). Toutefois, cette équipe est déclassée en fin de saison avant toute phase finale.

18.8. Les équipes disputant les Championnats U9 et U11 peuvent être mixtes. Dans le décompte visant à satisfaire l'article 18, l'Equipe est comptabilisée en Masculins ou en Féminins.

18.9. Une Ecole Mini Basket Accréditée ou labellisée de quinze licenciés de moins de 11 ans (mixte) **compte pour une équipe** si elle participe à cinq rassemblements (plateaux), avec un minimum de cinq joueurs, dont un organisé par son club. La Fête du Mini basket de la saison précédente (N-1) compte pour un rassemblement si participation avec un minimum de 5 joueurs. Un plateau comporte au moins trois écoles de Mini Basket.

Pour être pris en compte dans l'Ecole de Mini basket, les licenciés ne doivent participer à aucun Championnat Départemental ou de District, ils évoluent exclusivement sur les plateaux.

L'imprimé de renouvellement annuel de l'Ecole de Mini basket et la liste des 15 enfants débutants la composant doivent parvenir au Siège du Comité avant le 15 janvier de la saison en cours avec les numéros de licence.

Les 5 plateaux sont effectués avant le 31 mars pour être validés à l'article 18.4.

L'Ecole Départementale de Mini Basket est validée selon les « Définitions et Critères d'Évaluations » fixés chaque saison par la Commission Mini Basket.

V – DUREES DES RENCONTRES

ARTICLE 19 – Temps de jeu – Prolongations.

19.1. Toutes les rencontres des Championnats Départementaux, pour toutes les catégories d'âge, ont lieu selon les dispositions prévues dans le Code de Jeu International et suivant les Règlements de la F.F.B.B.

19.2. TEMPS DE JEU

Catégorie	Temps de Jeu	Prolongation(s)	Tirs à 3 pts	Temps morts	Durée des intervalles
U9 (4X4)	6 x 4 mn	Aucune (match nul autorisé)	NON	NON	1 minute entre les périodes 1, 2 et 3, 4, 5 et 6. 5 minutes entre les périodes 3 et 4.
U11 (4X4)	6 x 4 mn	Aucune (match nul autorisé)	6.75m		
U11 (5X5)	4 x 6 mn	Aucune (match nul autorisé)	6.75m	2 par équipe à tout moment en 1 ^{ère} mi-temps, 3 par équipe en seconde mi-temps	1 minute entre les périodes 1 et 2, 3 et 4. 5 minutes entre les périodes 2 et 3.
U13	4 x 7 mn	Aucune (match nul autorisé)	6.75m		
U15	4 x 8 mn	5 mn	6.75m	2 par équipe en 1 ^{ère} mi-temps, 3 par équipe en seconde mi-temps, 1 TM par prolongation (le cas échéant)	1 minute entre les périodes 1 et 2, 3 et 4. 8 minutes entre les périodes 2 et 3. 5 minutes entre la fin de la seconde mi-temps et la prolongation. 2 minutes entre les éventuelles prolongations.
U18	4 x 10	5 mn	6.75m		
U21 - SENIORS	4 x 10 mn	5 mn	6.75m		

Toutes les rencontres s'entendent en temps réel (Arrêt du Chronométreur de jeu sur tout ballon mort).

En U9, U11 et U13 le match nul est autorisé.

Pour les U15, U18, U21 et Seniors, il n'y a pas de résultat nul au cours de la phase qualificative.

Il est joué **autant de prolongations que nécessaire pour obtenir un résultat positif**, les équipes gardent le même panier que lors de la seconde mi-temps.

N.B. : Dans le cas d'un score serré à l'issue d'une rencontre, l'arbitre demande aux équipes de ne pas quitter le terrain avant qu'il n'ait vérifié les scores indiqués sur la feuille de marque.

ARTICLE 20 - Déroulement des rencontres Jeunes U9, U11, U13.

20.1. Pour les catégories U11 (5X5) et U13, le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque est fixé comme suit : MINIMUM 5 joueurs, MAXIMUM 10 joueurs.

Pour les catégories U9 (4X4) et U11 (4X4), le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque est fixé comme suit : MINIMUM 4 joueurs, MAXIMUM 10 joueurs.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de marque doivent participer au moins à une période entière.

Si une équipe jouant en (5X5) se présente avec moins de 7 joueurs (ses) la rencontre se déroule, l'équipe est sanctionnée par un point de malus au classement et cela à chaque fois que cela se produit.

Pour les rencontres U9, U11, U13, le coach doit demander à l'arbitre d'inscrire sur l'E-marque dans la case « Réserve » la cause expliquant la non-participation du joueur (absence, blessure à l'échauffement, maladie, etc....).

20.2. Lors des demi-Finales et Finales des Championnats U11 et U13, toute équipe ne présentant pas un effectif de 7 joueurs (ses) minimum a perdu le match et la rencontre se déroule quand même.

20.3. A compter de la 5^{ème} faute d'équipe par quart temps, il est effectué des tirs de lancers francs.

Un joueur éliminé pour 5 fautes personnelles (ou disqualifiante) est remplacé selon les modalités de priorité suivantes :

- par un joueur non encore entré en jeu,

- par un joueur n'ayant pas encore effectué une période complète. Dans ce cas, ce joueur remplaçant doit ensuite jouer une période entière supplémentaire.

20.4. Un joueur malade ou blessé qui doit quitter le terrain peut être remplacé immédiatement.

Le joueur remplaçant doit cependant jouer une période en plus, s'il ne l'a pas déjà faite, dans les mêmes conditions que dans l'article 20.3.

Le joueur blessé ou malade peut de nouveau participer à une autre période de la rencontre en sachant qu'il doit impérativement avoir joué un quart temps complet à l'issue de la rencontre.

Si le coach choisit de ne pas remplacer le joueur blessé, il peut rentrer à tout moment pendant cette période ou au cours d'une autre période (la période pendant laquelle la blessure a eu lieu comptant pour une période entière).

20.5. La défense « HOMME à HOMME » ou « FILLE à FILLE » est obligatoire dans les catégories U9, U11, U13 en Masculin et Féminin.

20.6. En cas d'égalité au classement final, l'équipe ayant le moins de points de pénalité est classée en premier. Si deux équipes ou plus sont encore à égalité, le point-avérage particulier les départage.

20.7. Il n'y a pas de panier à 3 points pour les catégories U9 et U11 en (4X4).

20.8. En catégorie U9 et U11, la mixité est autorisée sans restriction.

En catégorie U13, la mixité n'est pas autorisée.

20.9. Aucun(e) joueur (se) ne peut participer à plus de DEUX rencontres par journée sportive (U15, U18 et Seniors) et UNE rencontre pour les autres catégories.

Cette règle ne s'applique pas aux rencontres à durée réduite, ni aux rencontres de Phases Finales des Championnats Départementaux.

Cas particulier : les U15 peuvent jouer deux rencontres par week-end dans leur catégorie.

ATTENTION ! (Article 429 des règlements généraux de la FFBB). Un joueur des catégories d'âge U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Par **exception**, un joueur de catégories d'âge U15 et moins pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) dans les conditions suivantes :

S'il est de catégories d'âge **U14 ou U15, uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15** ;

Ou

S'il est de catégorie d'âge U15 et bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la Commission Fédérale Médicale), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.

Catégories d'âge \ Nombre de participation*	Participation à 1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 3 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)
U16 et plus	Oui	Oui	Non
U15	Oui	<p>Non sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolue en catégorie de championnat U15; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (Après avis de la DTN et de la COMED), y compris dans une catégorie de championnat supérieure. 	Non
U14	Oui	<p>Non sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolue en catégorie de championnat U15. 	Non
U13 et moins	Oui	Non	Non

20.10. Le week-end sportif comprend les Vendredi, Samedi et Dimanche.

20.11. Pour les catégories U11 et U13 (5X5), lors des demi-finales ou finales départementales ou lors d'une coupe ou d'une phase de championnat avec un seul match et en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 3 minutes est effectuée, puis si nécessaire, des lancers francs sont tirés par les joueurs présents sur le terrain.

20.12. TAILLE du BALLON.

CATEGORIES	TAILLE DU BALLON
U9 – U11	T 5
U13	T 6

VI – OFFICIELS

ARTICLE 21 – Frais d’arbitrage – Feuille de Marque

21.1. Les Frais d’arbitrage sont réglés, avant le début de la rencontre, à parts égales entre les équipes en présence sauf spécifications particulières sur les convocations. Pour les rencontres U11 et U13, seuls les « arbitres club » validés dans FBI peuvent être indemnisés.

21.2. Le club recevant doit mettre un ordinateur portable avec le code-rencontre généré, à la disposition des officiels, vingt minutes avant l’heure officielle du début de la rencontre.

21.3. En cas de panne d’ordinateur, une feuille de marque autocopiant doit être à la disposition du marqueur. Les photocopies ne sont pas admises.

ARTICLE 22 – Désignation des Officiels

22.1. Si aucun officiel de table n'a été désigné, les associations sportives en présence doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit pourvoir à la totalité des fonctions d'officiel de table.

L'association sportive organisatrice de la rencontre est tenue de prévoir des officiels de table et un délégué du Club. En cas de l'absence de l'un d'eux, le match peut être déclaré perdu par pénalités pour l'association sportive organisatrice.

Dans la répartition des tâches, le club recevant dispose d'une installation de marquage et chronométrage électronique, c'est son licencié qui remplit la fonction de chronométreur.

Le Premier arbitre possède le pouvoir de refuser ou remplacer au cours de la rencontre un officiel de table qui fait preuve d'incompétence ou de défaut de réserve (après un rappel à l'ordre).

Si le club visiteur ne présente pas de licencié pour tenir un rôle à la table de marque, il ne peut, en aucun cas, placer un de ses licenciés à la table ou derrière celle-ci.

22.2. Les nom, prénom, N° de licence et club d'appartenance des Officiels, Officiels de Table, Délégué du club et Délégué Fair-Play doivent obligatoirement être inscrits par le marqueur.

L'association recevante doit obligatoirement présenter, pour chaque rencontre, une personne, licenciée pour la saison en cours, qui remplit la fonction de Délégué du club et pour les catégories inférieures ou égales à U18 un Délégué Fair-Play.

Ces derniers ne peuvent figurer, à aucun autre titre, sur la feuille de marque et doivent être présents durant toute la rencontre. Ils sont responsables de la sécurité des officiels et de l'équipe visiteuse jusqu'à ce qu'ils aient rejoint leur moyen de transport.

22.3. Les arbitres doivent notifier sur la feuille de marque, dans le cadre réservé à cet effet, tout incident ayant perturbé le bon déroulement de la rencontre (avant, pendant et après jusqu'à signature de la feuille par le 1^{er} arbitre) et faire contresigner les capitaines en titre des deux équipes (entraîneurs de U9 à U18), en précisant brièvement la nature de ces incidents. Dans ce cas, les arbitres, officiels de table, délégué du club, capitaines en titre (entraîneurs de U9 à U15) sont tenus, sans autre avis, d'adresser au siège du Comité Départemental, dans les 24 heures suivant la rencontre, un rapport portant exclusivement sur les accidents consignés sur la feuille de marque.

Tout contrevenant est suspendu jusqu'à régularisation.

22.4. L'arbitre doit vérifier que les licenciés des Catégories jeunes sont régulièrement surclassés, pour participer à une épreuve sportive ne relevant pas de leur catégorie d'âge.

En cas d'absence de sur-classement, l'arbitre ne peut interdire la participation à la rencontre du joueur concerné. Ce dernier participe alors, sous l'entièbre responsabilité du Président de son association sportive.

Article 23 – Absence d'arbitres désignés.

23.1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours et n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Ils doivent pouvoir justifier de leur qualité pour la saison en cours.

Dans l'affirmative, c'est celui de niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme Premier arbitre et son collègue est second arbitre. A rang égal, on procède à un tirage au sort pour désigner le Premier arbitre. Ils sont inscrits comme tels sur la feuille de marque.

23.2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure tous les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de niveau de pratique le plus élevé, appartenant aux associations sportives en présence, qui devient Premier arbitre et son collègue second arbitre. Ils doivent pouvoir justifier de leur qualité pour la saison en cours.

23.3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée présentant un certificat Médical d'Aptitude à la pratique du Basket-ball et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les capitaines pour désigner le directeur de jeu.

23.4. Tout licencié titulaire d'un Certificat Médical D'Aptitude à la pratique du Basket peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il pourra se faire assister d'un autre licencié titulaire d'un Certificat Médical D'Aptitude à la pratique du Basket présent dans la salle.

23.5. Les arbitres (ou l'arbitre unique) ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves.

Ils disposent de toutes les prérogatives d'arbitres désignés par la Commission Départementale des Officiels. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, chronomètre, sifflet...

Si les arbitres sont enregistrés comme Officiels par la Commission Départementale des Officiels, l'indemnité d'arbitrage uniquement est réglée par les deux équipes à parts égales. Elle correspond à l'indemnité minimale prévue pour la saison en cours (cf. Remboursement des Frais d'Arbitrage).

S'ils ne sont pas des arbitres officiels, aucune indemnité ne peut être versée.

Avant le début de la rencontre, le mode de désignation doit être indiqué en réserve et contresigné par les capitaines des équipes en présence.

Article 24 – Retard de l'arbitre désigné

24.1. Lorsqu'un arbitre régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période en cours.

24.2. Un arbitre arrivant lors de la deuxième mi-temps ne peut plus prétendre prendre la direction de la rencontre ni au remboursement de frais d'arbitrage ou de déplacement pour cette rencontre.

Article 25 – Changement d'arbitre en cours de rencontre.

25.1. Aucun changement d'arbitre n'est autorisé en cours de rencontre sauf dans les conditions précisées à l'article 24.1.

25.2. En cas de blessure d'un arbitre ne lui permettant pas de reprendre la rencontre, son collègue continue seul à arbitrer cette dernière.

En cas de blessure d'un arbitre officiant seul, ne lui permettant pas de reprendre la rencontre, son remplacement est autorisé selon les modalités définies à l'article 23.

Article 26 – Impossibilité d'arbitrer une rencontre

26.1. Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu. La rencontre est perdue par pénalité pour l'équipe recevante.

Si une ou les équipes en présence compte plus de cinq joueurs et entraîneur, les dispositions de l'article 23.3. sont appliquées sous peine de rencontre perdue par pénalité pour les deux équipes.

26.2. Si aucune des dispositions prévues aux articles 23, 24 et 25 ne peut être appliquée, l'association sportive organisatrice doit trouver, dans un délai n'excédant pas trente minutes suivant l'horaire officiel de la rencontre, un licencié avec Certificat Médical d'Aptitude à la pratique du Basket Ball, membre de son club ou licencié dans un club voisin, sous peine de perdre la rencontre par pénalité.

Article 27 – Absence d'officiels de table

27.1. Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle pour la rencontre concernée.

En cas d'absence des officiels de table, l'arbitre prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

27.2. Si aucun officiel de table n'a été officiellement désigné, les associations sportives en présence doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

27.3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit pourvoir à la totalité des fonctions d'officiel de table.

27.4. L'association sportive organisatrice de la rencontre est tenue de prévoir des officiels de table. En cas d'absence de l'un d'eux, le match peut être déclaré perdu par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

27.5. *L'absence du Délégué de Club* doit être notifiée sur la feuille de marque, la rencontre pouvant se dérouler ensuite. La commission Départementale Sportive décide de la validation de la rencontre.

Article 28 – Les officiels de table.

28.1. Le marqueur : Il doit être présent trente minutes avant le début de la rencontre : ce qui implique l'ouverture de la salle à H – 30.

A H – 20, il procède, et lui seul en a le droit, à l'enregistrement des renseignements et informations demandés par l'e-marque.

Les mentions 1C, 2C, T ou AST (D, R ou N) doivent figurer sur la feuille de marque.

L'association sportive recevante ne dispose daucun délai pour présenter des officiels de table (marqueur, chronométreur) et être « matériellement » prêt.

28.2. Le délégué du club. Une fonction non négligeable, anciennement Responsable de l'Organisation.

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué du club. Ses fonctions sont :

- Être présent au moins une demi-heure avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels.
- Contrôler les normes de sécurité.
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant.
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ.
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou le vestiaire des officiels.

Ce délégué est obligatoirement licencié au club recevant ; il ne peut exercer aucune autre fonction et doit nécessairement être âgé de 18 ans révolus.

28.3. Le Référent Fair-Play. Le Club s'engage à désigner à chaque rencontre de jeunes (U18 et moins), un « Référent Fair-Play », licencié et idéalement un parent, en charge (à terme du protocole de début de rencontre), d'assurer le fairplay et le respect des arbitres dans la salle.

Le « Référent Fair-Play » doit être présent dans la salle au moins 20 minutes avant la rencontre, va se présenter aux arbitres.

Il doit s'assurer que les spectateurs, dirigeants ou entraîneurs conservent une attitude respectueuse des arbitres, officiels, joueurs et délégations, locaux et adverses.

Il sert de médiateur pour inciter au respect de tout individu et maintenir une atmosphère saine, propice à ne pas dissuader les arbitres de poursuivre leur activité.

Il ne peut pas avoir une autre fonction pendant la rencontre.

La mise en place de cet engagement pourra être valorisée :

- Dans le dossier PSF du club
- Dans le dossier label FFBB Citoyen du club
- Dans le challenge financier de l'arbitrage s'il est mis en place sur le territoire.

Article 29 – Joueur non entré en jeu : Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

Si nécessaire (en cas de feuille papier), son nom doit être rayé par l'arbitre si cela n'a pas été fait par le marqueur, à la fin de la rencontre et avant signature de la feuille par l'arbitre, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera toutefois inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 30 – Joueurs arrivant en retard.

30.1. Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas participer à celle-ci.

30.2. Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre sans présentation de leur licence, peuvent participer à celle-ci.

Ils doivent toutefois présenter une pièce d'identité lors de leur entrée en jeu.

Article 31 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification ou modification de la feuille de marque ne peut être effectuée après signature de l'arbitre en fin de rencontre. On ne peut rien modifier quand l'arbitre a signé.

Un arbitre qui rectifie une Faute Technique ou Disqualifiante est passible d'une ouverture de « Dossier de discipline » à son encontre pour « falsification » de feuille de marque.

VII – ENTENTES

Article 32 - Règlement spécifique des ententes.

La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental pour tout championnat départemental ou de la Ligue Régionale pour tout championnat régional.

32.1. Une équipe d'entente peut comprendre un maximum de 10 Joueurs.

32.2. Dans une entente, un club ne peut apporter plus de 6 joueurs de l'entente. Cette disposition s'applique pour toute la saison sportive. Tout manquement entraîne la perte des droits sportifs acquis.

32.3. Un club ne peut pas apporter de joueur muté ou prêté à l'entente.

32.4. Il n'y a pas de coopération territoriale possible en U9 et U11.

32.5. L'effectif d'une entente doit être personnalisé et communiqué impérativement avant la première journée de championnat.

32.6. Tout joueur ayant participé à une rencontre dans une équipe de sa catégorie et de son club ne peut évoluer dans l'entente.

32.7. L'entente doit avoir pour objectif de maintenir ou d'augmenter le nombre d'équipes engagées dans les championnats, la saison précédente, par les associations constituant l'entente. Le Comité Départemental REFUSERA toute demande d'entente qui a pour conséquence une baisse du nombre d'équipes engagées la saison précédente par les associations la constituant.

32.8. L'entente (et elle seule) acquiert ou perd les droits sportifs obtenus par son équipe.

32.9. En cas de cessation de l'entente, les clubs la constituant perdent les droits sportifs de l'entente.

32.10. Une entente en catégorie senior ne peut évoluer dans un championnat qualificatif à un championnat régional.

32.11. Une entente en catégorie Jeunes peut évoluer à tous les niveaux départementaux, sans pouvoir monter en championnat régional.

32.12. Une autorisation parentale est obligatoire pour les joueurs du club non gestionnaire, afin de jouer dans l'équipe de l'entente.

32.13. Toute entente d'équipe Seniors est soumise à l'article 18, l'ensemble des équipes jeunes appartenant aux clubs constituant l'entente doit couvrir les besoins de leurs clubs respectifs et celui de l'entente.

32.14. Pour une équipe de l'entente Seniors, le dossier de création de l'entente doit être adressé au Comité Départemental avant le 20 juin de la saison en cours.

32.15. Pour une équipe de Coopération territoriale U13, U15, U17 le dossier doit parvenir avant le 4 septembre de la saison en cours.

32.16. Toute participation d'un joueur ne faisant pas partie de la liste initiale est notifiée, et la rencontre est perdue par pénalité.

VIII – PROCEDURES PARTICULIERES

ARTICLE 33 – Faute Technique, Faute Disqualifiante sans rapport.

33.1. Les Fautes Techniques et Dis-qualifiantes sans Rapport imputées aux joueurs et entraîneurs sont comptabilisées sur l'ensemble de la saison sportive. Les Fautes Techniques et Dis-qualifiantes sans rapport sont immédiatement enregistrées et comptabilisées par le Secrétariat dès réception de la feuille de marque et sans attendre l'homologation de la rencontre dans la mesure où l'on valide le temps de jeu des joueurs administrativement (dossiers administratifs sportifs) même si la rencontre doit être rejouée, suite à une décision Départementale.

33.2. Les Fautes Techniques et Dis-qualifiantes sans Rapport ainsi infligées sont cumulées, par licencié, dans toutes les compétitions. Lors de la 5ème faute technique d'un licencié, toutes fonctions et compétitions confondues, un dossier de discipline est ouvert par la commission de discipline de l'organisme responsable de la rencontre. Un nouveau dossier de discipline est ouvert si une 6ème faute technique est commise.

33.3. Un licencié pénalisé comme joueur et comme entraîneur ne fait plus l'objet de comptabilités séparées quelle que soit sa fonction *et quel que soit le niveau de championnat*.

Lorsqu'une faute technique « C » est infligée, elle est comptabilisée à l'entraîneur au verso de la feuille de marque, La pénalité financière pour Faute Technique ou Disqualifiante Sans Rapport entraîneur est automatiquement imputée au club pour lequel il est licencié lorsqu'il est sanctionné.

33.4. - Les Fautes Techniques de remplaçants ou membres du banc sont imputées à l'entraîneur (B1) et non enregistrées.

- Les Fautes Dis-qualifiantes de remplaçant sont imputées au compte du fautif.

33.5. Les Fautes Dis-qualifiantes avec Rapport, classées sans suite par la Commission de Discipline, sont comptabilisées comme Fautes Dis-qualifiantes sans Rapport.

33.6. Un licencié sous le coup de 3 fautes techniques se voit respectivement infliger une suspension ferme pour 1 ou 2 week-ends.

Dans l'hypothèse du cumul de 3 fautes techniques ou dis-qualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente peut faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué lesdites fautes. Il peut demander à comparaître devant l'organe disciplinaire.

Il est facturé des frais d'ouverture d'un dossier de discipline, dont une partie est restituée au cas où cette dernière reconnaît le bien-fondé de la requête (cf. Dispositions Financières de la saison en cours).

Un licencié sanctionné d'une faute dis-qualifiante sans rapport au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au Règlement Officiel de Basket Ball. A l'issue de la rencontre, la sanction prend fin avec la rencontre. Elle est comptabilisée comme une faute technique.

33.7. Si les sanctions (suspension) ne peuvent être appliquées à cause de la fin des compétitions officielles, elles sont reportées à la saison suivante.

33.8. L'entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée.

Dans le cas contraire, cette rencontre est perdue par cette équipe par pénalité.

Le remplacement doit être notifié au dos de la feuille de match dans l'onglet « Réserve » de l'Emarque.

Article 34 – Faute Disqualifiante avec Rapport

La sanction automatique de suspension suite à une faute dis-qualifiante avec rapport, infligée à l'occasion d'une rencontre, n'entraîne pas la révocation d'un sursis éventuel.

34.1. Aucune pénalité ne peut être prononcé à l'encontre d'un membre sans qu'il n'ait été appelé à fournir personnellement ses explications, lesquelles doivent être données PAR ECRIT DANS LES HUIT JOURS de la demande, sauf pour le cas ci-dessous :

Tout joueur sanctionné d'une Faute Dis-qualifiante est immédiatement exclu du jeu.

Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre laisse apparaître sur la Feuille de marque la mention « Rapport suit », cette annotation devant être contresignée par les capitaines en titre des Equipes en présence, le joueur incriminé est automatiquement suspendu jusqu'à conclusion de l'enquête.

Si un des capitaines refuse de signer, l'arbitre doit consigner ce refus dans la case « réserves ».

L'arbitre y indique les noms, prénoms, numéro de licence et association sportive du licencié concerné et adresse son rapport, ainsi que les autres officiels, à l'organisme concerné dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.

34.2. La Commission de Discipline juge dans les plus brefs délais et confirme la durée de la suspension éventuellement infligée au(x) fautif(s), par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au licencié et au président du club.

34.3. Les décisions sont du domaine de compétence de la Commission de Discipline Départementale.

Pour couvrir les frais d'établissement et d'instruction du dossier, toute ouverture d'un Dossier de Discipline est facturée au(x) club(s) incriminé(s), indépendamment des sanctions sportives et financières résultant de la conclusion de l'enquête.

Pour les Fautes Techniques ou Disqualifiantes, des pénalités financières sont infligées aux Associations pour le compte de leur(s) licencié(s), selon le barème établi par la Ligue des hauts de France.

Les personnes sanctionnées, dans le cadre du précédent alinéa, sont averties de la date d'effet de l'éventuelle suspension sauf pour les fautes disqualifiantes avec rapport.

Toute Faute Technique ou Dis-qualifiante infligée au cours d'une rencontre est obligatoirement inscrite au verso de la Feuille de marque, dans le cadre prévu à cet effet.

Elle ne peut être ni annulée, ni transformée.

34.4. Tout licencié sportif suspendu en qualité de joueur, l'est également dans toutes les fonctions et ce pour toute la durée de sa suspension.

La sanction aux contrevenants est le match perdu par pénalité s'il s'agit d'un joueur également entraîneur, et réciproquement.

IX PROCEDURES PARTICULIERES

Article 35 - Réserves

35.1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent obligatoirement être signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé en cours de rencontre).

35.2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de rencontre, des réserves sur sa qualification peuvent être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la première mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première mi-temps, ou à la fin de la rencontre s'il est entré en jeu au cours de la seconde mi-temps.

35.3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves dans l'onglet « Réserves » et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui peut passer outre à ses risques et périls.

35.4. Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre. Ils donnent lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

35.5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre de l'équipe plaignante le fait préciser par l'arbitre sur la emarque.

35.6. L'association sportive déposant des réserves adresse dans les quarante-huit heures suivant la rencontre les droits financiers prévus (cf. Montant des Droits et Pénalités) soit la somme prévue aux dispositions financières. Cette somme est intégralement reversée à l'association sportive dont les réserves ont été reconnues valables par le Bureau Départemental.

Article 36 - Réclamation

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

L'entraîneur réclamant et/ou le capitaine en jeu pour les équipes de U20 à Séniors :

- la déclare immédiatement à l'arbitre le plus proche au moment où le fait s'est produit.

1) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,

2) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute

d'arbitrage supposée commise.

- la dicte à l'arbitre dès la fin de la rencontre,

- signe la réclamation dans la case prévue sur la E-marque au verso de la feuille de marque dans les cadres prévus à cet effet,

- fasse préciser par l'arbitre, dans l'onglet « Réclamation », l'éventuel refus de signer du capitaine en jeu adverse.

Si le capitaine en jeu réclamant est disqualifié, l'entraîneur procède aux formalités ci-dessus énoncées.

Procédure :

1) Le capitaine en jeu ou l'entraîneur adverse au moment de la déclaration de la réclamation signe la feuille de marque au recto et au verso de la feuille de marque dans les cadres réservés à cet effet.

Le fait de signer la réclamation ne constitue pas une reconnaissance du bien fondé de celle-ci mais atteste simplement de la prise de connaissance de son inscription.

2) Le marqueur, sur les indications de l'arbitre, mentionne dans l'onglet « Réclamation » qu'une réclamation a été déclarée. Il indique le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro de maillot du capitaine en jeu au moment des faits de l'équipe réclamant et éventuellement le numéro du joueur déclarant la réclamation ainsi que le numéro de maillot du capitaine en jeu de l'équipe adverse.

IMPORTANT :

Pour qu'une réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par écrit par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive réclamant, habilitée comme telle et régulièrement licenciée, le premier jour ouvrable suivant la rencontre,

- par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres au Siège de celui-ci, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme prévue (cf. modalités financières en cours) Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation peut être déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraîne le paiement de la somme prévue.

Si un arbitre refuse de consigner la réclamation (ce qui est contraire à son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné de la somme prévue par les modalités financières de la saison.

Une enquête est alors ouverte, elle permet d'apprecier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, une instruction éventuelle de la réclamation peut être faite.

Le 1er arbitre (crew chief) doit :

- Au moment du dépôt de la réclamation, faire mentionner par le marqueur, sur l'E-Marque dans l'onglet « Réclamations », qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, capitaine en jeu ou entraîneur réclamant, capitaine en jeu adverse).
- A la fin de la rencontre, après avoir reçu du capitaine réclamant ou de l'entraîneur un chèque de la somme prévue dans les modalités financières, il doit inscrire la réclamation dans l'onglet « Réclamations » sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant, sauf disqualification de celui-ci, et la signer,
- Nécessité d'adresser le lendemain de la rencontre un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser de préférence les imprimés prévus à cet effet), ainsi que les rapports du deuxième arbitre et des officiels de table,
- faire appliquer les indications portées ci-dessus en ce qui concerne, notamment, les signatures.
- Un arbitre ne peut pas refuser d'inscrire une réclamation posée par une équipe.

Le 2ème arbitre doit contresigner la réclamation et rédiger un rapport circonstancié factuel, personnalisé et détaillé immédiatement après la rencontre, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

Les officiels de table doivent rédiger un rapport factuel, personnalisé factuel et détaillé, immédiatement après la rencontre, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et les remettre à l'arbitre.

Instruction de la réclamation sur le fond : Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la Commission Départementale des Officiels est compétente pour statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné au verso de la feuille de marque.

Article 37 – Procédure de traitement de la réclamation

37.1. Procédure normale :

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des rencontres des compétitions organisées par le Comité Départemental ou l'un des Districts le composant.
 - 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement et exposées préalablement.
 - 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et entraîneurs des deux équipes doivent envoyer le premier jour ouvrable après la rencontre par courrier, télécopie ou courriel au Siège du Comité Départemental, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
 - 4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la Commission Départementale des Officiels fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation est examinée. Cette séance doit se tenir dans les quinze jours suivant la rencontre.
- Toutefois, la Commission Départementale des Officiels peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

5) La Commission Départementale des Officiels communique la date de la séance aux groupements sportifs concernés qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve des règles prévues ci-après.

6) Tout document adressé à la Commission Départementale des Officiels par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports) doit également être communiqué par courrier ou courriel à l'autre association sportive.

La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives a pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

7) Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la Commission Départementale des Officiels ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.

8) Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire doivent informer ce dernier par écrit ou courriel. Celui-ci leur confirme l'heure et le lieu de la réunion.

Les associations sportives peuvent se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président de l'association sportive a donné un mandat.

9) Le Bureau Départemental ou la Commission Départementale des Officiels si elle en a reçu délégation de traitement des réclamations, notifie sa décision aux deux associations sportives concernées dans les plus brefs délais par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et par courriel si nécessaire.

10) A compter de la date d'envoi de la notification, les deux associations sportives possèdent un **délai de dix jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 905 et 915 des Règlements Fédéraux.

Le caractère contradictoire de la procédure rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Fédéraux auxquels le présent règlement déroge expressément.

11) Toute réclamation inscrite au verso de la feuille de marque entraînant l'ouverture d'un dossier est facturée à l'association sportive réclamante, même s'il ne la confirme pas (cf. Modalités financières de la saison)

Lorsque la réclamation est reconnue fondée, une moitié de la somme est remboursée au club réclamant.

37.2. Procédure d'Urgence :

1) Cette procédure d'urgence, rapide, conduit à une décision qui n'est pas susceptible d'appel, rendue par une instance spécifique.

2) La procédure d'urgence est d'application automatique :

- aux quatre dernières journées des Championnats départementaux,
- aux rencontres de Coupes Départementales à compter des quarts de finale.

3) Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, l'arbitre informe les associations sportives de l'application de celle-ci et veille au respect des formalités.

4) Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, doit confirmer immédiatement sa réclamation sur les imprimés prévus de réclamation ou sur papier libre.

Dans ce cas, l'association sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, doit remettre ses observations à l'arbitre.

5) Par dérogation à l'article 910 des Règlements Fédéraux, l'affaire est traitée par une Commission d'Urgence constituée de trois personnes désignées par le Président du Comité Départemental, à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Départemental. Le Président du Comité indique également la personne chargée de présider la Commission.

Deux membres, au moins, de la Commission ne doivent pas faire partie du Comité Directeur de l'organisme organisateur.

6) Le Président, ou une personne désignée par lui, informe les associations sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation est traitée. La séance ne peut toutefois pas se dérouler dans les quarante-huit heures suivant la rencontre. Les associations sportives doivent obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de cette séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association sportive adverse en ait également eu communication.

7) Lors de la séance, les associations sportives peuvent se faire assister par un avocat ou toute personne à qui leur Président aura donné un mandat écrit.

8) A l'issue de la séance et après délibération, la décision est prononcée oralement aux parties présentes. Elle est également notifiée aux parties par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

37.3. Procédure d'Extrême Urgence :

Lors des phases d'une compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (par exemple : quart de finale, demie finales et finale départementales), le Président de l'association organisateur désigne une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

37.4. Droit de recours, Contestations des décisions du Comité Directeur Départemental :

Les associations sportives qui contestent les décisions du Comité Départemental disposent d'un **Droit de recours gratuit** auprès du Président du Comité Départemental.

Ce droit de recours **ne s'applique pas** aux décisions de la Commission de Discipline qui est souveraine en la matière.

Ce droit de recours doit être adressé au Président du Comité Départemental. Il ne peut être utilisé que dans la limite de quinze jours à compter de la date de notification de décision (date d'envoi) parue dans le P.V de la commission sportive ou adressée au Correspondant de l'association sportive par Lettre Recommandée.

37.4.1. Si le droit de recours ne peut être appliqué (hors délai), les associations sportives doivent suivre la procédure d'appel auprès de la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basket Ball à Paris.

37.4.2. Pour être recevable, le droit d'appel doit être adressé à la Fédération par Lettre Recommandée et dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision accompagnée :

- d'un chèque du montant du droit d'appel (cf. Règlements financiers de la Fédération pour la saison en cours),
- de l'explication motivée de l'appel,
- des récépissés d'envoi en Recommandé de l'appel au Comité Départemental et à l'adversaire.

Article 38 – Incidents

38.1. En cas d'incidents de toute nature constatés à l'occasion d'une rencontre, le Bureau Départemental peut, dès réception du rapport de son délégué officiellement désigné ou des officiels de la rencontre, prendre toutes les mesures, prononcer toutes les sanctions prévues dans les Règlements Fédéraux, sans attendre les conclusions de l'enquête ouverte par la Commission de Discipline.

38.2. Les décisions en l'espèce sont du domaine de compétence du Bureau d'Urgence désigné au sein du Bureau Départemental, ayant reçu délégation formelle à cet effet.

38.3. Lorsqu'il lui est donné de connaître des incidents qui se sont produits à l'occasion d'une rencontre et bien que ceux-ci n'aient pas été notifiés sur la feuille de marque, le Président du Comité Départemental dispose du pouvoir d'ouvrir un dossier concernant ces faits et d'en confier l'instruction à la Commission de Discipline.

38.4. Pour couvrir les frais d'établissement et d'instruction de dossier, toute ouverture de dossier de discipline est facturée au(x) association(s) sportive(s) incriminée(s), indépendamment des sanctions sportives, disciplinaires et financières pouvant résulter éventuellement de la conclusion de l'enquête.

38.5. De même, des sanctions financières sont infligées aux groupements sportifs pour le compte de leur(s) licencié(s) dans le cas de fautes techniques ou disqualifiantes, selon le barème établi chaque saison par le Comité Directeur Départemental (cf. Modalités financières).

ARTICLE 39 – Règlements sportifs particuliers

Les règlements Sportifs Particuliers, spécifiques à chaque épreuve, font l'objet d'une rédaction annuelle annexée aux calendriers officiels des dites épreuves.

X – LES DISTRICTS

ARTICLE 40 – Définition et organisation des compétitions

Le territoire du Comité Départemental Pas-de-Calais de Basket Ball est divisé en secteurs géographiques appelés « Districts ».

Conformément au Règlement Intérieur du Comité Pas-de-Calais, ces Districts sont des organismes décentralisés, chargés d'organiser les compétitions qui leur sont déléguées.

Les Districts doivent rendre compte au Comité Départemental de leur gestion sportive et chaque fois que celui-ci leur en adresse la demande.

40.1. Les Règlements sportifs des Districts ne peuvent être en contradiction avec ceux édictés par le Comité Départemental et les épreuves mises en place par les Districts doivent être homologuées par le Comité et leurs règlements adressés chaque saison à ce dernier pour homologation.

XI – CAS NON PREVU AUX PRESENTS REGLEMENTS

ARTICLE 41

Pour tous les cas non prévus aux présents Règlements, il est fait usage des dispositions figurant dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-Ball ou, dans les Règlements de la Ligue Régionale des Hauts de France.

ARTICLE 42 – Sélections Départementales.

- La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.
- Le joueur et son association sportive sont informés de la sélection.
- Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre officielle de quelque nature que ce soit) doit répondre impérativement à cette convocation.
- Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation que sur un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et suivant le cas après avis du Conseiller Technique Fédéral, du Président de la Commission Médicale Départementale ou du Président du District concerné.
- Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives.
- Il ne peut alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu sous peine de sanction.
- Il en est de même pour tout joueur retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux ou légitime par le Bureau Départemental.

XII – COUPES DU PAS-DE-CALAIS

La COUPE MASCULINE « Gérard HANNEDOUCHE » et la COUPE FEMININE « Jean CABRE »

ARTICLE 43 – Règlement.

43.1. Le Comité du Pas-de-Calais organise une épreuve dite « Coupe du Pas-de-Calais » ouverte à tous les Clubs Masculins et Féminins possédant une Equipe Seniors disputant les championnats du département.

L'équipe Masculine vainqueur de l'épreuve reçoit une coupe à titre définitif.

L'équipe Féminine vainqueur de l'épreuve reçoit une coupe à titre définitif.

43.2. Organisation.

Toutes les rencontres de la « Coupe » sont organisées par la Commission Sportive dans les mêmes conditions que les rencontres du Championnat.

43.3. Engagement.

La Coupe du Pas-de-Calais est ouverte à tous les clubs Masculins ou Féminins régulièrement affiliés à la F.F.B.B. et qui possèdent une Equipe seniors.

- Un club peut inscrire une ou plusieurs équipes.
- L'engagement est obligatoire, gratuit et automatique pour les Equipes « A » disputant les Championnats du Pas-de-Calais.
- L'engagement des équipes réserves est libre et gratuit et doit être précisé avant le premier Septembre de la saison en cours. Elles prennent le handicap du Championnat qu'ils disputent (en tenant compte des listes de joueurs brûlés ou des Equipe personnalisées).

43.3.1. Rencontres de 2 Coupes Départementales : Elles se déroulent jusqu'aux Demi-Finales incluses :

- Toujours dans le club évoluant en division inférieure.
- Chez le club « Tiré en premier » lors du tirage en cas de 2 équipes jouant dans le même niveau.
- Les Finales des Coupes « Jean Cabre » et « Gérard Hannedouche » sont programmées, quant à elles, dans une même salle et le même jour.

43.3.2. En cas de forfait, une pénalité financière, fixée chaque saison par le Comité Directeur, est établie afin d'inciter les clubs à jouer le jeu dans la compétition.

43.3.3. Aucun frais de déplacement ne peut être réclamé.

43.4. BAREME « HANDICAP »

La Coupe se déroule par élimination directe jusqu'à la finale. Tout club jouant la Coupe de France est dispensé du tour correspondant de la Coupe du Pas-de-Calais.

Ce club doit néanmoins informer par écrit le responsable de la Commission Départementale Sportive, de son engagement en Coupe de France, et cela avant le 10 Septembre de l'année en cours.

BAREME « HANDICAP »

PREREGION DEPARTEMENTALE	+ 0 POINT
EXCELLENCE DEPARTEMENTALE	+ 7 POINTS
PROMOTION DEPARTEMENTALE	+ 14 POINTS

43.5. Les Fautes Techniques infligées lors de la Coupe du Pas de Calais sont imputées et comptabilisées au joueur (se) pénalisé(e).

43.6. Si une rencontre ne peut se dérouler chez le CLUB RECEVANT à cause d'un incident matériel ou d'une aire de jeu déclarée impraticable par le premier arbitre et si une autre salle ne peut être mise à disposition dans une même ville ou à proximité, la rencontre est rejouée chez le club initialement visiteur.

XIII – IMPRIMES, FRAIS

ARTICLE 44 – Imprimés, Date, Frais.

44.1. Les sanctions prononcées contre des équipes pour matchs perdus par forfait, ou par pénalité, ou contre des joueurs suspendus, pour faute technique, faute dis-qualifiante sans rapport, sont **notifiées** et envoyées en recommandé avec accusé de réception au licencié(e) sanctionné(e) et au correspondant du club, rédigées sur un imprimé spécial.

44.2. La partie détachable est datée et signée, et retournée par retour du courrier au Siège à Lillers.

44.3. Si cela n'est pas fait, dans le délai demandé, le Secrétariat du Comité Départemental du Pas-de-Calais procède à un nouvel envoi.

44.4. Les frais d'envoi et de Secrétariat sont alors facturés au club contrevenant selon le tarif prévu par le Comité Départemental du Pas-de-Calais par envoi non retourné.

XIV – PROCEDURES EN CAS D'INTEMPERIES OU DE FORFAIT

ARTICLE 45 – Procédures

Les intempéries sont dans la quasi-totalité des cas déclarées par la Ligue ou les Comités dès que la situation devient préoccupante. Le site de la Ligue et les sites des Comités départementaux informent les licencié(e)s. Les correspondants des championnats, les répartiteurs peuvent être contactés.

Si un club ou un arbitre est victime d'intempéries localisées, il est nécessaire de recueillir des témoignages et de penser à prendre une photo qui montre la réalité du problème.

45.1. *Les clubs* : Doivent se souvenir que tous les frais engagés par un adversaire non prévenu ou prévenu tardivement sont à la charge du club défaillant.

Si une équipe ne peut se déplacer, elle doit donc avertir immédiatement et obligatoirement : - Le club adverse, - Les arbitres, - Le répartiteur concerné, - La commission sportive par le Responsable de championnat.

45.2. *Les Arbitres* : Si un officiel ne peut honorer sa désignation pour cause d'intempéries (ou tout autre empêchement de dernière heure), il doit obligatoirement prendre contact avec : - Son Collègue, - Le club recevant, - Le répartiteur concerné (coordonnées disponibles sur l'annuaire et sur le site du Comité Départemental 62), - A défaut le Responsable de la Commission Départementale des Officiels.

N.B. Les différents empêchements qui ne sont pas de dernière heure doivent être connus le plus longtemps possible avant la rencontre. La Commission Départementale Sportive et la Commission Départementale des Officiels peuvent sanctionner les clubs ou les Arbitres qui oublient leurs obligations.

Socle	Création Renouvellement Mutations	Club A	Club B	Codifications							
		Fonction/Pratique Et/ou Extension	Autorisation Secondaire								
Socle	Création/Renouvellement	Sans extension		0							
Socle	Mutation Normale	Sans extension		1							
Socle	Mutation Exceptionnelle	Sans extension		2							
Socle	Création/Renouvellement	Joueur Compétition	Sans AS	0	C						
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	Sans AS	1	C						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	Sans AS	2	C						
Socle	Création/Renouvellement	Joueur Compétition	AST CTC	0	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Création/Renouvellement	Joueur Compétition	AST Hors CTC	0	C	A	S	T			
Socle	Création/Renouvellement	Joueur Compétition	AST Entreprise	0	C	A	S	T	E		
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST CTC	1	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Hors CTC	1	C	A	S	T			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Entreprise	1	C	A	S	T	E		
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST CTC	2	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Hors CTC	2	C	A	S	T			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Entreprise	2	C	A	S	T	E		
Socle	Création/Renouvellement	Joueur Compétition	ASP	0	C	A	S	P			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	ASP	1	C	A	S	P			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	ASP	2	C	A	S	P			
Socle	Création/Renouvellement	Joueur Loisir		0	L						
Socle	Mutation Normale	Joueur Loisir		1	L						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Loisir		2	L						
Socle	Création/Renouvellement	Joueur Entreprise		0	E						
Socle	Mutation Normale	Joueur Entreprise		1	E						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Entreprise		2	E						
Socle	Création/Renouvellement	Joueur Compétition	Extension T	0	C	T					
Socle	Mutation Normale	VxE Basket Santé		0	V	S					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE Basket Santé		1	V	S					
Socle	Création/Renouvellement	VxE Basket Santé		2	V	S					
Socle	Mutation Normale	VxE BaskeTonik		0	V	T					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE BaskeTonik		1	V	T					
Socle	Création/Renouvellement	VxE BaskeTonik		2	V	T					
Socle	Mutation Normale	VxE Basket Inclusif		0	V	I					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE Basket Inclusif		1	V	I					
Socle	Création/Renouvellement	VxE Basket Inclusif		2	V	I					
Socle	Mutation Normale	Micro Basket		0	M						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Micro Basket		1	M						
Socle	Création/Renouvellement	Micro Basket		2	M						

MAISON DU BASKET

DU PAS DE CALAIS



**67 rue du Général de Gaulle
62190 LILLERS**